

Chapitre VI - Quelques explications nécessaires

En la Nouvelle France, les contrats de mariage, les testaments et les successions étaient régis par les lois de la "coutume de Paris". Comme ces lois ont été officiellement abolies, il y a longtemps, les termes légaux alors en usage sont tombés en désuétude.

Pour faciliter la compréhension de ces termes dans le récit qui suit, voici quelques explications.

La majorité d'un garçon ou d'une fille était alors fixée à vingt cinq ans. Avant cet âge, on ne pouvait faire acte légal que par une autre personne majeure.

Aux contrats de mariage, après les promesses mutuelles des fiancés, on mentionnait ce que chaque fiancé apportait à la communauté des biens: arpents de terre, animaux, mobilier ou monnaie. Puis le douaire était fixé: c'était une somme due à l'épouse survivante dès le décès de son mari, et il devait être payé avant toute autre dette de la succession; il portait intérêt. Le préciput était une somme due au survivant du couple marié et devait être payé avant tout partage des biens de la succession.

A l'occasion du contrat de mariage, les parents de l'un ou l'autre fiancé faisaient des cadeaux aux fiancés: en terres, en meubles, en animaux ou en monnaie. Cela faisait partie du contrat de mariage.

Assez souvent les fiancés se faisaient donation mutuelle de tous leurs biens, de sorte que le survivant héritait de tous les biens de la communauté; toutefois, était attachée d'ordinaire une condition à cette donation: c'est qu'il n'y eût aucun enfant vivant ou à naître de leur mariage.

Aussitôt après le décès d'un époux ou d'une épouse, on apposait les scellés sur tous les biens de la communauté; puis on procédait à l'inventaire de tous les biens meubles des époux. L'inventaire était présidé par un notaire en présence de témoins, et assisté de deux experts choisis, pour estimer la valeur, pour "priser" c'est-à-dire évaluer tous les meubles laissés par le ou la défunte. L'inventaire comprenait le mobilier, les papiers ou documents, les marchandises, la monnaie, les animaux et instruments agricoles.

L'inventaire était souvent suivi d'un encaissement des meubles, etc., et le revenu divisé entre les héritiers. Puis les immeubles (terres et maisons) étaient aussi prisés par experts avant le partage par notaire et avec le consentement des héritiers.

Les droits des enfants mineurs étaient protégés par un tuteur élu et par un subrogé tuteur aussi élu. Le subrogé tuteur devait surveiller l'action du tuteur dans l'intérêt des enfants mineurs.

Parfois, au contrat de mariage, il était dit que l'épouse survivante aurait le droit de renoncer à la communauté de biens avec son défunt mari, si, par l'inventaire, elle se rendait compte que ce n'était pas son avantage d'accepter la communauté de biens avec le défunt. Si elle renonçait, alors son contrat de mariage déterminait ce qui lui reviendrait: son douaire, le préciput, et ce qui lui était en propre. Si, au contraire, elle acceptait la communauté de biens et l'inventaire, ordinairement elle avait droit à la moitié des biens au partage; le fils aîné avait droit à la moitié du reste, et le quart restant était divisé entre les autres enfants.

Le testament devant notaire était respecté comme les dernières volontés du testateur, et cela changeait parfois la communauté de biens et le partage des biens entre les héritiers.

La "légitime" était une portion assurée par la loi à certains héritiers sur la part héréditaire qu'ils auraient en entier si le défunt n'avait pas disposé autrement de cette part. L'héritier lésé pouvait réclamer en justice ses droits à la légitime part d'héritage. Une part d'enfant moins prenant, c'est-à-dire une part d'héritage égale à celle de l'enfant recevant le moins d'héritage.

La monnaie au Canada

La monnaie de France utilisée en Nouvelle France comprenait :

Les LOUIS D'OR qui valaient 24 ou 20 ou 16 livres;

Les ECUS qui valaient 8 ou 6 ou 4 livres;

La LIVRE valait 20 sols; 1 sol valait 12 deniers.

Entre 1660 et 1760, la livre a changé de valeur très souvent, par des décrets du Roi. Ainsi en 1720, huit onces d'or pur valaient 512 livres. En 1793, la même quantité d'or valait 680,00 \$. Donc, nominalement, la livre en 1720 valait 1,33 \$. Mais la livre avait alors en 1720 un pouvoir d'achat bien supérieur à 1,33 \$.

Une piastre d'Espagne valait 6 livres de 20 sols (en 1800).

Après la conquête de 1760, la livre anglaise a été introduite. Il fallait 24 livres françaises pour faire une livre anglaise. La livre anglaise comptait 20 "shillings", et chaque shilling valait 12 pence. De sorte qu'un shilling valait 1¼ livres françaises. Couramment on disait chelin pour "shilling".

Mesures en Nouvelle France

1 perche égalait 18½ pieds français

1 arpent égalait 185 pieds ou dix perches.

L'acre anglaise mesurait 198 pieds anglais et comprenait 12 perches de 16½ pieds.

28 arpents faisaient un mille français.

84 arpents faisaient une lieue française ou 15,540 pieds français.

Un arpent en superficie égalait 34,225 pieds carrés français.

Une acre anglaise égalait 43,560 pieds carrés anglais.

Un arpent français égalait 5/6 d'acre environ ou 84% d'acre.

Termes militaire

Dans les termes militaires, un cadet à l'aiguillette était d'ordinaire un jeune noble faisant du service militaire sans commission, et souvent sans salaire. Son costume était orné de l'aiguillette, un cordon faisant quelques tours sur une épaule.

Enseigne en pied équivaut à un premier caporal en fonction.

Enseigne en pied réformé est un premier caporal sans commission ou retraité.

